I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) Nº 2578/2000 DU CONSEIL

du 17 novembre 2000

modifiant le règlement (CE) nº 2406/96 fixant des normes communes de commercialisation pour certains produits de la pêche

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 3759/92 du Conseil du 17 décembre 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture [1], et notamment son article 2, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 104/2000 [2] introduit en son annexe IV cinq nouvelles espèces éligibles aux mécanismes d'intervention d'organisation commune des marchés.

(2) Il convient dès lors de définir pour ces espèces des normes communes de commercialisation, harmonisées sur l'ensemble du marché communautaire, en modifiant le règlement (CE) nº 2406/96 [3],

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) nº 2406/96 est modifié comme suit:

1) À l'article 3:

a) au paragraphe 1, la liste figurant au point a) est complétée par les tirets suivants:

«— rougets barbets ou rougets de roche *(Mullus barbatus, Mullus surmuletus)*,

— dorades grises *(Spondyliosoma cantharus)*.»

b) au paragraphe 1, le point d) suivant est ajouté:

«d) coquilles Saint-Jacques et autres invertébrés aquatiques relevant du code NC 0307:

— coquilles Saint-Jacques *(Pecten maximus)*,

— bulots *(Buccinum undatum)*.»

2) À l'article 4, paragraphe 3, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«3. Les crabes, coquilles Saint-Jacques et bulots visés à l'article 3 ne sont pas classés selon des normes de fraîcheur spécifiques.»

3) À l'article 7, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Le calibrage des produits visés à l'article 3 est basé sur leur poids ou sur leur nombre au kilogramme. Toutefois, pour les crevettes grises et les crabes, les catégories de calibrage sont déterminées sur la base de la largeur de la carapace; pour les coquilles Saint-Jacques et les bulots, les catégories de calibrage sont déterminées sur la base de la largeur de la coquille.»

4) À l'annexe II, le tableau figurant à l'annexe du présent règlement et concernant les catégories de calibrage applicables aux rougets, dorades grises, coquilles Saint-Jacques et bulots est ajouté après le tableau existant.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1er janvier 2001.

[1] JO L 388 du 31.12.1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 3318/94 (JO L 350 du 31.12.1994, p. 15).
[2] JO L 17 du 21.1.2000, p. 22.
[3] JO L 334 du 23.12.1996, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) nº 323/97 (JO L 52 du 22.2.1997, p. 8).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 2000.

Par le Conseil
Le président
J. GLAVANY

ANNEXE

«Barème de calibrage				Tailles minimales à respecter dans les conditions prévues par les règlements visés à l'article 7		
Espèce	Taille	Kg/poisson ou taille de la coquille	Nombre de pièces/kg	Région	Zone géographique	Taille minimale
Coquille Saint-Jacques *(Pecten maximus)*	taille unique	10 cm et plus (3)			Régions 1 à 5 sauf Skagerrak/Kattegat et à l'exception de CIEM VII a au nord de la latitude 52° 30′ N et VII d	100 mm (1)
					CIEM VII a au nord de la latitude 52° 30′ N et VII d	110 mm (1)
Bulot *(Buccinum undatum)*	taille unique	4,5 cm et plus (3)			Régions 1 à 5 sauf Skagerrak/Kattegat	45 mm (1)
Rouget de roche ou rouget barbet *(Mullus surmuletus* et *Mullus Barbatus)*	1	500 g et plus				
	2	200 à 500 g exclus				
	3 a	40 à 200 g exclus				
Méditerranée	3 b	18 à 200 g exclus			Méditerranée	11 cm (2)
Dorade grise *(Spondyliosoma cantharus)*	1	800 g et plus				
	2	500 à 800 g exclus				
	3	300 à 500 g exclus				
	4	180 à 300 g exclus				

(1) Défini dans le règlement (CE) nº 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins (JO L 125 du 27.4.1998, p. 1). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1298/2000 (JO L 148 du 22.6.2000, p. 1).

(2) Défini dans le règlement (CE) nº 1626/94.

(3) Largeur de coquille, mesurée dans sa plus grande dimension.»